



Préambule

La démocratie participative est un axe de développement de la démocratie, en complément de la démocratie représentative. Toutefois, seul le suffrage universel confère une légitimité à la représentation des citoyens. Dans la mesure où cette représentation ne peut valoir dans les Conseils de Quartier, les membres des collectifs d'animation ne sont ni désignés, ni élus mais tirés au sort et ne peuvent effectuer de vote au nom des habitants.

Ce choix de consultation des citoyens en amont du processus décisionnaire a pour but d'enrichir des projets en gestation, de solliciter différentes expertises des résidents et de faire émerger de nouvelles initiatives contribuant à une meilleure qualité de vie pour tous.

La présente Charte a pour but d'assurer le bon fonctionnement des instances de dialogue et de proposition, mises en place dans les différents quartiers que compte aujourd'hui l'arrondissement. Elle entend également susciter de nouvelles solidarités actives entre les générations et ouvrir de nouveaux espaces de créativité pour une ville durable et ouverte sur le monde.

Article 1 – Participation aux Conseils de Quartier

Les Conseils de Quartier sont donc des assemblées ouvertes à toute personne, sans condition d'âge, de sexe, de nationalité, pour qui le quartier est le lieu de résidence régulière, ou le siège régulier de son activité professionnelle ou associative, ou encore le lieu de scolarisation de ses enfants. Sont membres de droit tous les élus municipaux du 9^{ème} arrondissement.

Tous les débats sont libres et publics, dès lors que chacun s'exprime dans le respect des valeurs de la République et de ses lois.

Article 2 – Création des Conseils de Quartier

Les Conseils de Quartier ont été créés en décembre 2001 par délibération du Conseil d'Arrondissement. Leur fonctionnement est régi par la présente charte, discutée en réunion plénière, conformément à l'article 13, puis votée en Conseil d'Arrondissement.

Article 3 – Périmètres des Conseils de Quartier

La compétence territoriale des Conseils de Quartier correspond aux limites présentées en annexe de la charte.

Article 4 – Compétences des Conseils de Quartier

Les Conseils de Quartier sont autorisés à débattre, dans la limite de leur périmètre géographique, de tout sujet relevant de la compétence du Conseil d'Arrondissement, ainsi que des projets, décisions ou propositions ayant une incidence sur son devenir. Les périmètres géographiques des Conseils de Quartier sont définis en annexe de la présente charte. Néanmoins, des projets communs à plusieurs Conseils de Quartier ou à plusieurs arrondissements peuvent être engagés à l'initiative des Conseils de Quartier concernés.

Les Conseils de Quartier peuvent créer des commissions de travail thématiques ouvertes à tous les habitants de l'arrondissement. Ces commissions peuvent être communes à plusieurs Conseils de Quartier et à d'autres instances de démocratie participative de l'arrondissement.

Article 5 – Elus délégués

Pour chaque Conseil de Quartier, le Conseil d'Arrondissement du 9^{ème} désigne en son sein un(e) élu(e) représentant le Maire d'arrondissement, ci-après dénommé élu(e) délégué(e). Cette désignation est votée en Conseil d'Arrondissement. Le Collectif d'Animation informe et sollicite l'avis de l'élu(e) délégué(e) en vue de l'organisation et de l'animation des réunions du Conseil de Quartier.

L'élu(e) délégué(e) est aidé dans ses tâches par l'assistant(e) des Conseils de Quartier, qui assure le lien entre le collectif d'animation, l'élu(e) délégué(e) et les services de la Ville de Paris.

Article 6 – Collectif d'Animation

Les Collectifs d'Animation ont pour mission de soumettre à l'avis des membres des Conseils de Quartier des projets en vue de l'utilisation du budget des Conseils de Quartier. Ils sont associés au suivi de l'engagement de ces crédits. Ils ont également la responsabilité de proposer et de mettre en œuvre des animations liées à la vie locale du quartier. Ces animations sont financées par les dotations de fonctionnement.

Les Collectifs d'Animation assurent l'organisation des débats relatifs au budget.

Les Collectifs sont aidés dans leurs tâches par l'assistant des Conseils de Quartier.

Un Collectif d'Animation est constitué au sein de chaque Conseil de Quartier. Le Collectif d'Animation est composé d'au plus seize membres tirés au sort parmi les candidats qui doivent être obligatoirement des habitants du quartier ou exercer une activité professionnelle dans le quartier, être âgé de 16 ans minimum et ne pas être conseiller d'arrondissement. Suite à un appel à candidature, le tirage au sort est effectué à l'issue d'un Conseil d'Arrondissement.

Le mandat du Collectif d'Animation est de deux ans. Il est renouvelé par moitié tous les deux ans : huit personnes maximum sont tirées au sort parmi les candidatures des membres du collectif sortant, qui sont membres depuis moins de quatre ans du Collectif d'Animation. Tous les autres membres du nouveau Collectif d'Animation sont ensuite tirés au sort.

Toute personne membre d'un Conseil de Quartier peut s'impliquer dans les actions menées par son Collectif d'Animation.

Article 7 – Ordre du jour

Le Collectif d'Animation consulte pour avis l'élu(e) délégué(e) avant de fixer l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être communiqué à la Mairie au moins trois semaines avant la date de la réunion.

Le Maire d'arrondissement peut, de plein droit, demander que soit inscrit à l'ordre du jour tout sujet sur lequel il souhaite recueillir l'avis du Conseil de Quartier.

L'élu(e) délégué(e) peut inviter aux débats du Conseil de Quartier toute personne ayant une compétence particulière sur un point fixé à l'ordre du jour.

Si l'actualité le justifie, ou si plus de la moitié des personnes présentes à l'heure de l'ouverture des débats le demande, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de la séance ouverte.

La séance est animée par le collectif d'animation, qui assure l'organisation et la régulation des débats avec le soutien de l'élu(e) délégué(e).

Le débat à l'ordre du jour a lieu entre les citoyens. Les élus peuvent intervenir autant que nécessaire pour compléter et enrichir le débat.

A la fin de chaque séance de Conseil de Quartier, le Collectif d'Animation interroge l'assemblée sur le point qu'elle souhaite aborder en séance suivante.

Article 8 – Convocation du Conseil de quartier

Au moins dix jours francs avant la date de la réunion, le Maire d'arrondissement procède à la publication de la convocation du Conseil de Quartier, ainsi que son ordre du jour, par voie d'affichage en mairie d'arrondissement, dans les panneaux d'information municipale disposés à proximité des crèches et écoles et par tout autre moyen d'information mis à sa disposition par la Mairie d'Arrondissement (journal, Internet, courrier, etc.).

Le Conseil de Quartier se réunit à la demande du collectif d'animation au minimum une fois par trimestre. Il peut être réuni exceptionnellement à la demande du Maire d'arrondissement.

Article 9 – Secrétariat de séance

A chaque Conseil de Quartier, le Collectif d'Animation désigne en son sein un animateur de séance. A la demande des Collectifs d'Animation, l'assistant des Conseils de Quartier se charge de la rédaction d'un compte-rendu synthétique des débats, lequel est validé par le Collectif d'Animation et l'élu(e) délégué(e) avant d'être adressé par la Mairie aux membres des Conseils de Quartier.

La Direction Générale des Services de la Mairie d'arrondissement, assure la publicité du compte-rendu.

Article 10 – Financement des Conseils de quartier

Les Conseils de Quartier sont dotés d'un budget annuel alloué par le Conseil de Paris et inscrit à l'Etat spécial de l'arrondissement.

Le budget des Conseils de Quartier est composé d'une dotation de fonctionnement et d'une dotation d'investissement. Les Collectifs d'Animation sont associés au suivi de leur utilisation.

Seul le Maire d'arrondissement est ordonnateur des crédits inscrits à l'Etat spécial d'arrondissement.

Les dotations d'investissement et de fonctionnement peuvent être mutualisés sur des projets communs entre plusieurs Conseils de Quartier.

Article 11 – Rapport d'activité

Un rapport d'activité est élaboré conjointement par le Collectif d'Animation et l'élu(e) délégué(e), et est présenté lors de la réunion plénière des Conseils de Quartier.

Une fois par an, un rapport d'activité est diffusé aux élus municipaux.

Ce rapport est disponible à la Direction Générale des Services après examen en Conseil d'Arrondissement. Un exemplaire est adressé à l'Observatoire Parisien de la Démocratie Locale.

Article 12 – Réunion plénière des Conseils de quartier

Une fois par an, une réunion de l'ensemble des Conseils de Quartier du 9^{ème} arrondissement est convoquée à l'initiative du Maire d'arrondissement dans le but d'échanger leurs expériences.

Article 13 – Révision de la Charte

En plus, tous les deux ans, une réunion de l'ensemble des Conseils de Quartier est convoquée à l'initiative du Maire d'arrondissement. Cette réunion a pour but de valider les méthodes de fonctionnement des Conseils de Quartier et d'apporter les modifications nécessaires à la présente charte. La révision de la charte relève de la compétence du Conseil d'Arrondissement.